

Fiche de renseignements

Projet de palladium de Marathon

Aux participants,

Le présent document a été préparé en vue de fournir des renseignements à l'appui de la participation du public au processus de la commission d'examen conjoint visant le projet de palladium de Marathon.

Après avoir examiné le document, les participants sont encouragés à communiquer avec le secrétariat de la commission s'ils ont des questions en suspens au sujet du processus d'évaluation environnementale. Ils peuvent les envoyer par courriel à l'adresse suivante :

iaac.marathonminereview-examenminemarathon.aeic@canada.ca

Les participants peuvent également communiquer par téléphone avec le secrétariat de la commission au : 343-549-6246.

La commission a le regret d'informer les participants qu'étant donné la situation actuelle de pandémie de COVID-19, le secrétariat de la commission se trouve dans l'impossibilité de se déplacer pour le moment vers les collectivités locales à proximité des projets proposés afin de tenir des séances d'information sur le processus de la commission d'examen conjoint. La commission évaluera la possibilité de tenir des séances d'information en personne à une date ultérieure. En attendant, elle offrira des possibilités de participation significative par le biais d'autres plateformes, notamment des présentations et des commentaires écrits, l'accès à un numéro de téléphone et des téléconférences virtuelles.

Le projet

- Generation PGM Inc. (le promoteur) propose de créer le projet de palladium de Marathon (le projet), soit une mine à ciel ouvert de platine et de cuivre et un procédé de concentration.
- La mine serait située à environ 10 km de la ville de Marathon, en Ontario.
- Le projet comprendrait trois puits à ciel ouvert, une usine de traitement de minerai, des installations de stockage de résidus miniers et de roches minières, des routes d'accès au site, une ligne de transport d'énergie, une usine et des dépôts d'explosifs, des installations de gestion de l'eau, des infrastructures minières auxiliaires et des activités connexes.
- Durant l'exploitation, la mine devrait traiter une moyenne de 22 000 tonnes de minerai par jour pendant 14 ans.

- Le projet sera désaffecté à la fin de vie de la mine.



La commission d'examen conjoint

Qu'est-ce qu'une commission d'examen conjoint?

Une commission d'examen conjoint est un groupe d'experts nommés par le ministre fédéral de l'Environnement et du Changement climatique et le ministre ontarien de l'Environnement en fonction de leurs connaissances, de leur expérience et de leur expertise sur le plan de l'évaluation environnementale d'un projet proposé.

Le rôle d'une commission d'examen conjoint consiste à examiner et à évaluer, d'une manière impartiale et objective, un projet proposé pouvant causer des effets environnementaux négatifs importants. Un examen conjoint signifie qu'il y aura une évaluation environnementale pour le projet.

La commission d'examen conjoint (la commission) pour le projet examinera le registre public du projet, notamment l'étude d'impact environnemental ([EIE 2012](#)), les modifications apportées à l'EIE ([Addenda à l'EIE](#)) et toute pièce justificative, comme les études de base actualisées ([études de base 2020](#)) présentées par le promoteur. La commission permettra au public d'exprimer leurs vues tout au long de l'évaluation environnementale. À la fin de l'évaluation environnementale, la commission présentera un rapport final aux ministres fédéral et provincial qui comprend ses conclusions, sa justification et ses recommandations quant aux potentiels effets environnementaux négatifs importants du projet.



[Biographies des membres de la commission d'examen conjoint](#)

Il est important que le public soulève toute question ou préoccupation concernant le projet auprès de la commission. Cette dernière tiendra compte de tous les commentaires reçus afin de déterminer si le promoteur doit fournir des renseignements ou des études supplémentaires pour tirer des conclusions sur l'importance des effets environnementaux négatifs potentiels et faire des recommandations dans son rapport.



Quel est le mandat de la commission d'examen conjoint?

Le mandat établi par les ministres fédéral et provincial énonce les rôles et les responsabilités de la commission ainsi que la portée du projet et celle de l'évaluation. Il décrit également les étapes et les échéanciers pour mener l'évaluation environnementale. Le mandat de la commission a été actualisé en janvier 2021 afin de témoigner des modifications apportées au projet et au processus d'évaluation environnementale, notamment aux échéanciers.



Pour de plus amples détails sur le processus d'examen conjoint ou le mandat de la commission, veuillez consulter l'[Entente visant la reconstitution d'une commission d'examen conjoint pour le projet de palladium de Marathon](#).

Le processus d'examen conjoint de la commission

Pourquoi le projet de palladium de Marathon doit-il faire l'objet d'un examen de la part de la commission d'examen conjoint?

Le projet est assujéti aux exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* et de la *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario.

En octobre 2010, le ministre de l'Environnement et du Changement climatique a décidé qu'une commission d'examen procéderait à l'évaluation environnementale du projet puisque ce dernier est susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants. Le ministre de l'Environnement de l'Ontario a déterminé que les exigences de la *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario pourraient être satisfaites en incorporant les exigences législatives dans des lignes directrices relatives à l'étude d'impact environnemental et le mandat de la commission.

Un processus d'examen conjoint de la commission aide à éviter un dédoublement, des retards et de la confusion inutiles qui pourraient découler d'examens individuels par chaque gouvernement.



De quelle manière établit-on les délais en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*?

Lorsqu'un projet est renvoyé aux fins d'évaluation environnementale par une commission d'examen, le ministre de l'Environnement et du Changement climatique doit établir le délai à l'intérieur duquel la commission devra mener son examen.

Au cours de l'examen, si la commission est d'avis qu'elle ne possède pas suffisamment de renseignements pour mener l'évaluation environnementale, notamment en vue de tenir une audience publique ou de rédiger son rapport, elle peut exiger du promoteur qu'il fournisse des renseignements ou des études supplémentaires. La demande visant à obtenir davantage de renseignements est habituellement formulée au moyen d'une demande de renseignements de la commission au promoteur. Lorsque cela arrive, le délai ou « l'horloge » s'arrête. Le compte à rebours est interrompu jusqu'à ce que le promoteur réponde à la demande de renseignements. Le ministre a également le pouvoir de prolonger le délai.



L'échéancier pour l'examen ne comprend **pas** le temps dont le promoteur a besoin pour recueillir et fournir les renseignements demandés par la commission.

De combien de temps la commission d'examen conjoint dispose-t-elle pour terminer l'évaluation environnementale?

En 2012, le ministre de l'Environnement et du Changement climatique a accordé 390 jours à la commission pour mener l'évaluation environnementale du projet, y compris la tenue d'une audience publique et la présentation de son rapport.

En janvier 2014, le promoteur a informé la commission qu'il voulait suspendre l'évaluation environnementale afin d'actualiser son étude de faisabilité pour le projet. La commission a demandé au promoteur de fournir des renseignements supplémentaires sur la façon dont la mise à jour de l'étude de faisabilité influencerait sur les effets environnementaux prévus du projet. La demande de renseignements a interrompu le processus. À ce moment, la commission avait utilisé 209 des 390 jours disponibles pour son examen.

Étant donné que l'évaluation environnementale a été suspendue pendant 6 ans, il faut reprendre bon nombre des activités nécessaires à la réalisation de l'évaluation environnementale. Donc, en octobre 2020, le ministre de l'Environnement et du Changement climatique a prolongé le délai de la commission de 90 jours. La commission actuelle dispose donc de 271 jours pour mener l'évaluation environnementale. Le compte à rebours reprendra lorsque le promoteur aura présenté l'addenda de l'EIE complet.



L'évaluation est suspendue jusqu'à ce que le promoteur présente l'addenda de l'EIE complet.

Doit-on reprendre l'évaluation environnementale du projet depuis le début?

Non, on ne reprend pas l'évaluation environnementale du projet du début. En janvier 2014, l'évaluation environnementale du projet a été interrompue à la demande du promoteur. En septembre 2014, il a informé la commission qu'il n'irait pas de l'avant avec le projet, puis la commission a été dissoute. L'évaluation environnementale a été interrompue, mais elle n'a jamais été annulée.

La commission nouvellement nommée est responsable de tous les éléments au dossier du projet. Étant donné que l'évaluation environnementale a été suspendue pendant 6 ans, il faut reprendre bon nombre des activités nécessaires à la réalisation de l'évaluation environnementale. Par exemple, la commission examinera l'EIE de 2012, les études de base de 2020 et l'addenda de l'EIE pour déterminer si elle a suffisamment de renseignements pour tenir une audience publique. L'ancienne commission avait fondé sa décision sur les renseignements à sa disposition à l'époque.

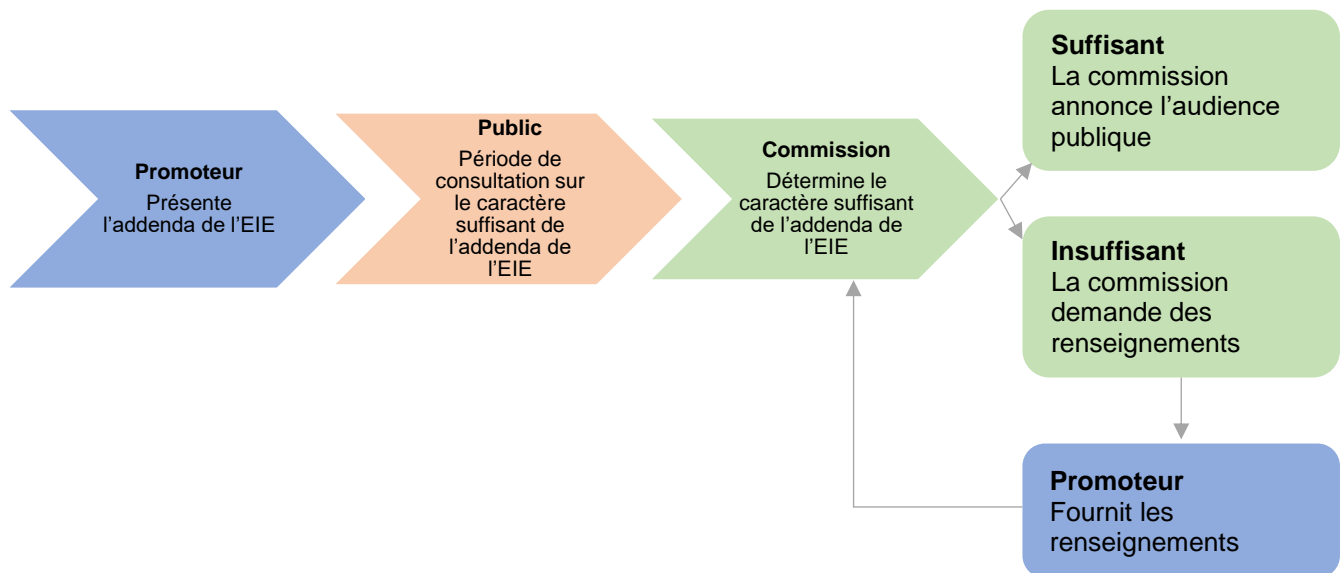


Tous les renseignements que la commission utilise pour réaliser son examen sont accessibles au public dans le Registre de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada, à l'adresse suivante : <https://iaac-aeic.gc.ca/050/evaluations/proj/54755?culture=fr-CA>.

Comment la commission d'examen conjoint exécutera-t-elle son mandat?

La commission d'examen conjoint remplira son rôle et ses responsabilités en trois étapes :

- étape 1 : déterminer le caractère suffisant de l'étude d'impact environnemental;
- étape 2 : tenir une audience publique;
- étape 3 : présenter un rapport aux ministres fédéral et provincial.



Étape 1 : caractère suffisant de l'étude d'impact environnemental (EIE)

Le promoteur prépare l'EIE afin de décrire et d'évaluer les effets environnementaux négatifs que le projet a le potentiel de causer, et de proposer des mesures qui permettraient de les éviter, de les réduire ou de les éliminer.

La commission examinera le bien-fondé technique de l'EIE de 2012 et de l'addenda de l'EIE pour déterminer si elle dispose des renseignements nécessaires à propos des effets environnementaux potentiels du projet et pour tenir une audience publique significative. Si la commission détermine que des renseignements supplémentaires sont nécessaires, elle peut choisir de présenter une ou plusieurs demandes de renseignements au promoteur.

Étape 2 : audience publique

Une audience publique offre à la commission, au promoteur et aux participants l'occasion de poser ouvertement et publiquement des questions pour clarifier les enjeux déterminés lors de l'examen.

Le principal objectif d'une audience publique consiste à permettre à la commission de recueillir les renseignements dont elle a besoin pour exécuter son examen du projet. L'audience publique offre également au promoteur la possibilité de présenter des renseignements sur le projet, y compris le potentiel d'effets environnementaux négatifs et les moyens de les atténuer. Les groupes autochtones, les membres du public et les experts gouvernementaux peuvent présenter leurs vues concernant le projet à la commission, notamment l'importance des effets environnementaux et l'adéquation des mesures d'atténuation proposées.

L'audience publique sera annoncée une fois que la commission sera convaincue qu'elle possède suffisamment de renseignements pour mener une audience publique significative. La commission accordera un délai suffisant avant l'audience publique pour permettre aux participants de se préparer, notamment pour préparer des mémoires et des présentations écrites et organiser des déplacements, au besoin.

Les audiences publiques sont généralement tenues dans les collectivités les plus proches du projet proposé. Si une audience publique ne peut être tenue dans un lieu public (p. ex., en raison de la COVID-19 ou d'autres restrictions de sécurité ou de santé publique), la commission tiendra une audience publique, en tout ou en partie, au moyen d'une plateforme de vidéoconférence accessible sur Internet.



La commission actualisera les [procédures d'audience publique](#) avant la tenue de l'audience en respectant la nécessité d'une audience significative ainsi que la santé et la sécurité du public.

Étape 3 : rapport de la commission d'examen

Au terme de l'audience publique, la commission préparera un rapport à l'intention des ministres fédéral et provincial. La commission doit présenter son rapport à l'intérieur du délai global pour l'évaluation environnementale.

Le rapport contiendra :



- une justification, des conclusions et des recommandations concernant le projet;
- un résumé des points de vue des participants reçus durant l'examen;
- des mesures d'atténuation et des programmes de suivi recommandés;

- des renseignements visant à déterminer si des effets négatifs importants potentiels peuvent être justifiés dans les circonstances;
- tous les engagements déterminés par le promoteur durant l'examen;
- des recommandations au ministre de l'Environnement de l'Ontario quant à savoir si le projet devrait obtenir l'autorisation d'aller de l'avant ou être refusé.

Comment le public et les groupes autochtones peuvent-ils prendre part au processus d'examen conjoint de la commission?

La participation du public joue un rôle crucial dans le processus d'examen de la commission. Les membres du public et les groupes autochtones se voient offrir plusieurs possibilités de participer au processus :

- participation à la période de consultation du public une fois l'addenda de l'EIE disponible;
- présentation des commentaires ou des documents écrits à la commission à tout moment au cours de l'évaluation environnementale;
- présentation des renseignements à la commission durant l'audience publique;
- examen des documents au dossier relatifs au projet;
- possibilité de poser des questions sur le processus d'examen conjoint en communiquant avec le secrétariat de la commission par courriel ou par téléphone.



La commission examinera tous les commentaires présentés dans le cadre de l'examen précédent.

Afin que la commission puisse comprendre les points de vue actuels des participants à l'égard du projet, il est important que ces derniers soumettent leurs commentaires dans le cadre de cet examen.

Comment puis-je accéder aux documents liés à l'évaluation environnementale?

La commission est tenue d'effectuer ses travaux d'une manière qui garantit la transparence et l'équité pour toutes les parties concernées. Ainsi, la commission se fierait uniquement aux renseignements contenus dans son registre officiel, c'est-à-dire le registre public. Un registre public sera tenu à jour tout au long de l'évaluation environnementale. Les documents affichés sur le registre public doivent être liés à l'évaluation environnementale du projet.

Un registre public est un dossier relatif à l'évaluation environnementale qui :

- accroît la transparence du processus d'examen conjoint de la commission;
- offre un accès public pratique à tous les documents liés à l'examen;
- permet une participation efficace du public.

Le registre public du projet se trouve à l'adresse suivante : <https://iaac-aeic.gc.ca/050/evaluations/proj/54755?culture=fr-CA>



[Liste de tous les documents](#)



[Compilation de documents clés](#)

Que se passe-t-il une fois que la commission d'examen conjoint a publié son rapport?

La commission qui examine le projet présentera un rapport aux ministres fédéral et provincial, qui le mettront alors à la disposition du public.

Le gouvernement fédéral émettra une déclaration de décision lorsqu'il aura pris une décision au sujet du projet. La déclaration de décision comprendra toute condition que le promoteur doit respecter si le projet est autorisé à aller de l'avant.

Le ministre de l'Environnement de l'Ontario examinera le rapport de la commission et rendra sa décision sur le projet. Si la commission recommande que le projet soit autorisé à aller de l'avant, elle peut également recommander toute condition nécessaire pour le mener à bien de façon à assurer la protection, la conservation et la gestion rationnelle de l'environnement.

Comment puis-je être tenu au courant?

Pour être tenu au courant des activités liées au processus de la commission d'examen conjoint, veuillez fournir vos coordonnées au secrétariat de la commission à l'adresse suivante : iaac.marathonminereview-examenminemarathon.aeic@canada.ca.

Contexte

- En octobre 2010, le projet de Marathon a été renvoyé à une commission d'examen indépendant en raison des effets environnementaux négatifs importants qu'il pourrait causer.
- Le 9 août 2011, une commission d'examen conjoint avec le gouvernement de l'Ontario a été établie.
- En juillet 2012, le promoteur a présenté son étude d'impact environnemental à la commission.
- Le 17 décembre 2013, l'audience publique a été annoncée.
- Le 30 janvier 2014, le promoteur a demandé la suspension de l'évaluation environnementale.
- Le 31 janvier 2014, la commission a demandé des renseignements supplémentaires au promoteur, ce qui a entraîné un arrêt du délai, ou de l'horloge. L'audience publique a été annulée.
- Le 31 octobre 2014, la commission d'examen conjoint a été dissoute et l'évaluation environnementale a été suspendue.
- Le 13 juillet 2020, le promoteur a informé l'Agence d'évaluation d'impact qu'il prévoyait présenter des études actualisées afin de répondre à la demande de renseignements de l'ancienne commission.
- Le 9 octobre 2020, le ministre de l'Environnement et du Changement climatique a prolongé de 90 jours le délai pour la présentation du rapport de la commission d'examen conjoint.
- En octobre 2020, le promoteur a soumis des études de base actualisées à l'Agence d'évaluation d'impact.
- Le 16 novembre 2020, la nouvelle commission d'examen conjoint a été nommée avec l'Ontario.
- Le 7 janvier 2021, le promoteur a présenté le volume 1 de l'addenda de l'EIE.
- En février 2021, les sections restantes de l'addenda de l'EIE sont attendues.